



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC ROUSSILLON 2014-2020

APPEL A PROJET PCAE

TYPE D'OPÉRATION 4.1.3 - INVESTISSEMENTS EN FAVEUR D'UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Cette notice présente les critères d'éligibilité à respecter pour le dispositif « Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau », ainsi que les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), service instructeur de cette mesure.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du « **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles** » (PCAE) qui regroupe différents dispositifs d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles. Il comprend les mesures 411 (secteur Fruits et légumes et élevage), 412 (CUMA), 413 (gestion quantitative et qualitative de l'eau), 421 (transformation et commercialisation à la ferme), 641 (agritourisme) ainsi que le dispositif régional en faveur de la filière équine (hors élevage).

IMPORTANT : le calendrier des périodes de dépôt des dossiers est publié sur le site <http://www.europe-en-occitanie.eu>. Les dossiers déposés en dehors de ces périodes seront rejetés.

Sommaire

1. CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF	3
1.1 Principes généraux du PCAE	3
1.2 Objectifs de la mesure 4.1.3	3
2. QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?	4
2.1 Demandeurs éligibles	4
2.2 Conditions d'éligibilité des demandeurs.....	4
3. QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?.....	5
3.1 Catégories de dépenses éligibles (détails en annexe 2)	5
3.2 Conditions d'éligibilité des projets.....	6
3.3 Articulation avec d'autres dispositifs	7
4. COMMENT SONT SÉLECTIONNÉS LES PROJETS ?.....	7
5. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?	7
5.1 Taux d'aide	7
5.2 Plancher et plafond des dépenses éligibles.....	8
6. PRÉCISIONS SUR LES FORMULAIRES À COMPLÉTER	8
6.1 Prenez connaissance de vos engagements	8
6.2 Établissez la liste des formulaires et pièces à fournir en fonction de votre situation.....	8
6.3 Complétez le formulaire de demande d'aide	8
6.4 Compléter les formulaires annexes	10
6.5 Déposez votre dossier	10
6.6 Déclarez les événements modifiant votre projet.....	10
7. RÉALISATION DU PROJET ET VERSEMENT DE L'AIDE.....	11
7.1 Délais de réalisation du Projet.....	11
7.2 Paiement/versement de la subvention	11
8. CONTRÔLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS	11
9. PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE	12
10. TRAITEMENT DE L'INFORMATION.....	13

Table des annexes

Annexe 1 : Contacts des guichets uniques - services instructeurs.....	14
Annexe 2 : Dépenses éligibles	15
Annexe 3 : Zones d'intervention des agences de l'eau.....	21
Annexe 4 : Zonages et territoires définis dans la grille de sélection	22
Annexe 5 : Liste des organisations de producteurs porteuses d'une démarche reconnue par l'agence de l'eau RMC.....	26
Annexe 6 : Catégorisations OTEX à mentionner dans le formulaire.....	27
Annexe 7 : Références économies d'eau	28
Annexe 8 : Points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'environnement	29

1. CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF

1.1 Principes généraux du PCAE

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE) est un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie.

Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Le PCAE regroupe les types d'opération suivants du PDR LR 2014/2020 :

- 411 : Investissements dans les exploitations ;
- 412 : Investissements dans les CUMA ;
- 413 : Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- 421 : Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation ;
- 641 : Création et développement d'activités agri-touristiques.

Cette notice présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « 4.1.3 - Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

1.2 Objectifs de la mesure 4.1.3

La mesure 4.1.3 vise à favoriser et accompagner les investissements contribuant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et à la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux.

Elle soutient les investissements contribuant à :

- limiter voire supprimer l'emploi d'intrants et notamment de produits phytosanitaires (herbicides, fertilisants...) ;
- moderniser le matériel d'irrigation afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante ;
- développer les infrastructures agro-écologiques (bandes tampons, haies...) de façon à mailler les espaces agricoles et limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

L'enjeu prioritaire est la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants dans un double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'amélioration des performances des exploitations. La gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau est également recherchée.

Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles techniques et l'évolution vers des pratiques agro-écologiques au sein de ces exploitations.

Cette mesure fait appel à un co-financement national de l'État et des Agences de l'eau.

2. QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

2.1 Demandeurs éligibles

La mesure 413 s'adresse aux catégories de demandeurs suivantes :

Exploitants agricoles définis ci-dessous :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013,
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) exerçant simultanément des activités agricoles et non agricoles (agriculteur pluriactif), affiliées à un autre régime de protection sociale dans les conditions prévues par le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013,
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante,
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA (GAEC, SCEA, EARL, etc.),

Remarque : Pour les JA en cours d'installation, le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT(M) avant le dépôt du dossier 413.

Autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, espaces-tests agricoles, etc ;

Groupements d'exploitants (dont CUMA) composés exclusivement d'exploitants agricoles ;

Collectivités territoriales et leurs groupements (éligibles seulement pour les investissements non productifs).

Ne sont pas éligibles : les cotisants solidaires, les SCI et SCA, les propriétaires-bailleurs et les personnes en parcours installation ne sollicitant pas les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés), les sociétés de fait et les indivisions.

2.2 Conditions d'éligibilité des demandeurs

Pour les exploitants agricoles et leurs groupements :

- développer des productions végétales hors surfaces en herbe (cette condition d'éligibilité ne s'applique que pour les investissements productifs) ;
- avoir le siège de son exploitation situé dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- présenter une attestation d'affiliation à la MSA en qualité de non salariés agricoles (hors demandeur en démarche de création d'activités) ou une attestation MSA pour les sociétés agricoles (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale) ;
- le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date de dépôt de la demande ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- pour les demandeurs affiliés à la MSA, être à jour des obligations sociales (cotisations MSA) au premier janvier de l'année du dépôt de la demande ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier ;
- présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) ;
- pour les Jeunes Agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan de Développement d'Entreprise ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement

complémentaires. Les services compétents jugeront si un avenant au PE est nécessaire ou pas.

- être à jour des redevances agence de l'eau.

Pour les CUMA :

- être composé exclusivement d'exploitants agricoles développant des productions végétales hors surfaces en herbe (cette dernière condition d'éligibilité ne s'applique que pour les investissements productifs) ;
- avoir le siège social dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (Haut Conseil de la Coopération Agricole) ;
- disposer d'un agrément coopératif ;
- avoir ses comptes certifiés par un expert comptable ;
- avoir un compte de résultat équilibré sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an).
- être à jour des redevances agence de l'eau,
- justifier de l'engagement des usagers de la CUMA par les bulletins d'engagement des adhérents par matériel.

ATTENTION : Un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent à une CUMA et participant à un investissement ne peut solliciter d'aide individuelle sur ce même matériel.

Analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation (hors collectivité et CUMA)

A partir des informations fournies dans le projet de développement de l'exploitation PCAE, une analyse sur la viabilité sera réalisée.

Dans le cas d'incohérences majeures sur le projet ou de non atteinte de viabilité (revenu dégagé insuffisant, EBE insuffisant, endettement trop important), le dossier peut être amené à être rejeté.

Ainsi, toute situation ou année de production particulières doivent être signalées et expliquées dans le dossier pour pouvoir être pris en compte.

3. QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

IMPORTANT : les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier pour pouvoir être éligibles (une signature d'un devis, un bon de commande, un versement d'un premier acompte ou un début effectif des travaux constituent donc un motif d'inéligibilité d'une dépense).

Seules les dépenses d'études ou honoraires dans le cadre des frais généraux peuvent être antérieures au dépôt de la demande.

3.1 Catégories de dépenses éligibles (détails en annexe 2)

La liste des dépenses éligibles et certaines conditions d'éligibilités spécifiques sont détaillées dans l'annexe 2.

Les dépenses éligibles sont regroupées par nature d'investissement (Investissements productifs et Investissements non productifs) puis par catégories :

Investissements matériels productifs :

- Matériel de substitution de pratiques culturales visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires ;
- Matériels visant à une meilleure localisation et à une réduction des traitements phytosanitaires ;
- Matériels et équipements permettant la réduction des pollutions par les fertilisants ;
- Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion ;
- Matériel lié à l'économie de la ressource en eau sur les réseaux existants.

Investissements non productifs :

- Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux en zone agricole ;
- Frais généraux liés à des investissements non-productifs.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- le matériel financé en crédit-bail ou leasing ;
- le matériel d'occasion ;
- l'achat de foncier ;
- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien ;
- les dépenses de main d'œuvre pour l'autoconstruction ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 ;
- les diagnostics environnementaux en amont de toute définition de projets.

3.2 Conditions d'éligibilité des projets

Conditions d'éligibilité des projets :

- Le projet doit démontrer une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole : Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Il s'agit d'une condition d'éligibilité analysée au moment de l'instruction de la demande d'aide et non pas d'un engagement sur la durée.
- Les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau sont éligibles sous réserve :
 - qu'ils remplacent une installation existante, en ayant pour effet de réduire la consommation d'eau, et ne se traduisent donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée,
 - qu'il soit fait référence, dans la demande d'aide, au SDAGE, plan de gestion de district hydrographique réglementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié,
 - que la demande d'aide contienne les éléments permettant de démontrer l'existence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau,
 - Dans le cas où l'investissement aurait une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré (liste des communes correspondantes disponible dans l'annexe 4 de la notice), une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle permise par le type d'investissement réalisé devra être assurée (l'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue, le cas échéant) ;
- Les investissements non productifs permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux en zone agricole (voir annexe 2« Liste des dépenses éligibles) sont éligibles uniquement s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une démarche reconnue par une agence de l'eau ;
- Les frais généraux sont éligibles uniquement lorsqu'ils sont liés à des investissements non productifs ;
- L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement ;
- Pour les collectivités territoriales seuls les investissements non productifs sont éligibles
- le cas échéant, le projet doit remplir les conditions d'éligibilité complémentaires dues aux modalités d'intervention des cofinanceurs nationaux (Agences de l'eau et Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) mentionnées dans l'annexe 2 (conditions spécifiques pour certains types de matériels et certains zonages).

ATTENTION : des conditions d'éligibilité complémentaires, notamment liée à localisation du projet, sont précisées dans la liste des dépenses éligible en annexe 2. Pour connaître les conditions qui s'appliquent dans votre situation vous devez préalablement déterminer dans quelle zone se situe votre projet en vous reportant à la carte en annexe 3.

3.3 Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre du type d'opération 413 n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Ainsi un même projet ne peut pas solliciter une aide au titre du FEADER et du FEDER ou au titre des fonds opérationnels dans le cadre de l'OCM viticole, fruits et légumes (Programme Opérationnel).

Enfin, cette aide n'est également pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

Il est également précisé que la mesure 411 petits investissements, ouverte pour les nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans) et la mesure 412 CUMA sont complémentaires à la mesure 413. Elle permet de financer des investissements qui ne sont pas éligibles à la présente mesure.

4. COMMENT SONT SÉLECTIONNÉS LES PROJETS ?

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par la DDT(M), dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés conformément à la grille de sélection de l'appel à projet.

Le respect des critères est analysé au regard :

- des informations transmises dans votre demande d'aide ;
- des zonages détaillés en annexes ;
- des éléments présentés dans le document Projet de développement de l'exploitation PCAE à 3-5 ans ;
- des dépenses éligibles présentées.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la **note minimum** reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite des enveloppes financières affectées à la période.

5. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

5.1 Taux d'aide

Pour les investissements productifs :

Le taux d'aide publique de base est de 40 % du montant HT des investissements éligibles.

Des bonifications sont appliquées dans les cas suivants :

- 10% pour les jeunes agriculteurs ;
- 20% pour les investissements réalisés par les exploitations agricoles et leurs groupements aidées dans le cadre d'une opération au titre des articles 28 ou 29 du RDR, pour la mise en œuvre d'une MAEC ou engagement en agriculture biologique ou maintien en agriculture biologique et par les CUMA dont l'ensemble des adhérents (de la CUMA ou de la section concernée) est engagé dans une opération au titre de ces mêmes articles.

Ces bonifications sont cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques défini à l'annexe 2 du Règlement UE N°1305/2013 (RDR).

Attention :

La bonification « jeunes agriculteurs » n'est applicable que si le demandeur répond aux conditions suivantes : avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et présenter le Certificat de Conformité JA (CJA)/ ou la décision de recevabilité de l'aide (RJA)/ ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation et avoir inscrit ces investissements dans son Plan de Développement d'Entreprise, (dans tous les cas, le Certificat de Conformité JA devra être fourni au moment du paiement).

Pour la seconde bonification de 20 %, le demandeur doit pouvoir :

soit justifier de l'attribution d'une aide au titre d'une MAEC ou à la Conversion en Agriculture Biologique (CAB) ou au Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB)

soit à minima en avoir fait la demande ou s'engager à en faire la demande dans le cadre du dossier de déclaration PAC dans l'année en cours.

Dans tous les cas, l'attribution effective de cette aide sera vérifiée par le service instructeur au moment du paiement. La bonification de 20 % n'est applicable que pour des investissements directement liés à la mise en œuvre d'une MAEC ou au mode de production biologique réalisés selon les conditions ci-dessus.

Dans le cas de personnes morales, la bonification « Jeune agriculteur » est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant aux pourcentages des parts sociales détenus par le JA.

Exemple : un JA détient 20% des parts sociales d'une société. Celle-ci dépose un projet d'un montant éligible de 30 000 €. La bonification s'appliquera sur $30\,000 \times 20\% = 6\,000$ €.

Pour les investissements non productifs et les frais généraux :

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des investissements éligibles ;

5.2 Plancher et plafond des dépenses éligibles

Plancher des dépenses éligibles :

- 3 000 € HT pour les investissements productifs
- 1 000 € HT pour les investissements non productifs.

Plafond des dépenses éligibles :

- 30 000 € HT pour les exploitations agricoles,
- 100 000 € HT pour les CUMA.
- 200 000 € pour les projets portés par des collectivités

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3, sur la base des statuts à jour présentés dans le cadre de la demande.

6. PRÉCISIONS SUR LES FORMULAIRES À COMPLÉTER

6.1 Prenez connaissance de vos engagements

La liste des engagements à respecter figure dans le formulaire de demande d'aide.

Prenez-en connaissance avant de remplir votre dossier, leur respect sera vérifié en cas de contrôle.

6.2 Établissez la liste des formulaires et pièces à fournir en fonction de votre situation

Vous pouvez pour cela consulter la rubrique « Pièces à fournir » du formulaire de demande d'aide. Il est conseillé de réunir l'ensemble des pièces nécessaires avant de remplir le formulaire de demande.

6.3 Complétez le formulaire de demande d'aide

Rubrique « Identification et caractéristiques du demandeur »

Compléter la partie vous concernant en fonction de la catégorie de demandeur à laquelle vous appartenez (exploitant agricole individuel, société, CUMA ou collectivité territoriale).

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps.

Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n°SIRET.

Rubrique « Caractéristiques de l'exploitation agricole »

Complétez cette rubrique uniquement si vous êtes exploitant agricole (en individuel ou en société).

Point 7- Situation économique et fiscale

Au fin de la vérification des fonds propres positifs, la valeur des fonds propres du dernier exercice clos doit être mentionnée pour les exploitations disposant d'un bilan comptable.

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé) avec création d'exploitation ou pour les exploitations au forfait sans tenue de comptabilité par un expert-comptable, veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Si la société ou personne morale existait précédemment et même si l'activité en est modifiée, les fonds propres du dernier exercice sont à mentionner.

Dans le cas d'exploitations, ayant subi sur le dernier exercice, une catastrophe naturelle ou calamités agricoles reconnues ayant une répercussion sur le niveau des fonds propres, veuillez indiquer également le niveau des fonds propres de l'année n-2, préciser les difficultés rencontrées l'année précédente et fournir un document attestant de cette reconnaissance.

Les comptes-courants associés pourront être pris en compte comme quasi fonds propres seulement s'ils ont fait l'objet d'une décision de blocage sur la durée d'engagement. Dans ce cas, une convention de blocage ou une attestation de l'expert comptable doit être joint au dossier.

Rubrique « Caractéristiques du projet »

Point 5- Informations complémentaires pour les investissements dans du matériel d'irrigation

Pour tous les projets présentant au moins un matériel lié à l'économie de la ressource en eau, le demandeur devra préciser dans le formulaire sa consommation d'eau des 3 dernières années et estimer son prévisionnel de consommation après projet. Cette estimation pourra être faite à partir de références de l'Agence de l'eau (cf annexe 7) ou des données du fournisseur du matériel (à justifier).

Rubrique « Amélioration de la performance globale et durabilité de l'exploitation »

Un critère économique, social ou environnemental doit être validé afin que le projet soit éligible. Il est important de justifier le ou les critères coché(s) dans le tableau du formulaire, dans une note jointe au dossier ou dans l'annexe « Projet de Développement de l'exploitation PCAE ». La cohérence avec ce dernier document et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider le critère lors de l'instruction.

Rubrique « Critères de sélection »

La validation de ces critères déterminera la notation du projet présenté.

Les critères cochés devront faire l'objet d'une justification (pièce à joindre type attestation ou certificat) ou d'une argumentation afin de pouvoir être examinés et retenus lors de l'instruction.

L'absence de justification ou une justification trop succincte ne pouvant permettre de conclure sur l'octroi des points correspondants pourront éventuellement amener le service instructeur à ne pas octroyer les points correspondants.

La cohérence avec le « Projet de Développement de l'exploitation PCAE » et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider les critères lors de l'instruction.

Veuillez indiquer le total des points sollicité en bas du tableau.

Rubrique « Dépenses prévisionnelles »

Attention, il faudra joindre au dossier pour un même type d'investissement y compris pour les investissements immatériels (frais généraux et études de faisabilité) :

- un seul devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- deux devis de deux fournisseurs différents pour les devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- trois devis de fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Les devis doivent être précis, faire référence à un intitulé de matériel éligible, mentionner précisément la dénomination du matériel et ses principales caractéristiques techniques permettant d'apprécier son éligibilité.

Il est demandé de joindre une photo ou la notice technique du matériel avec le devis.

Les devis doivent être détaillés et correspondre à un objet comparable.

Le service instructeur pourra être amené à ne pas retenir un devis non détaillé ou non comparable aux autres devis fournis (dans le cas de fourniture de 2 ou 3 devis), s'il ne permet pas une instruction complète (éligibilité de la dépense ou analyse du caractère raisonnable des coûts).

Les devis doivent être numérotés (numéro d'ordre 01 à 99) et classés par type d'investissement.

Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes.

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Cas particulier : Les porteurs de projet soumis à la procédure des marchés publics (collectivités territoriales, établissements publics), doivent remplir l'annexe « Marché publics » et fournir les pièces justificatives correspondantes.

6.4 Compléter les formulaires annexes

Annexe 1 PCAE Projet Exploitation

Annexe obligatoire pour les exploitants agricoles

Annexe 1 bis Projet Développement CUMA

Annexe obligatoire pour les CUMA

Annexe 2 Formulaire 4.1.3 - Investissements non productifs

Annexe à compléter si votre projet comporte des investissements non productifs.

Annexe 3 Validation démarche Adour Garonne

Annexe à compléter si votre projet comporte des investissements non productifs et se situe dans la zone d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (voir zonages en annexe 3).

Annexe 4 « Marchés publics »

Annexe obligatoire pour les demandeurs soumis à la procédure des marchés publics.

Annexe 5 « Localisation des parcelles équipées d'un système d'irrigation économe en eau »

Annexe à compléter si votre projet comporte des investissements dans un système d'irrigation.

6.5 Déposez votre dossier

Le dépôt de votre dossier doit avoir lieu au cours une des périodes de dépôt ouvertes pour l'année 2018.

Le calendrier des périodes de dépôt est publié sur le site <http://www.europe-en-occitanie.eu>

Le dépôt n'est effectif que lorsque la DDT(M) de votre département a reçu le dossier. Vous pouvez déposer en mains propres votre dossier à la DDT(M) ou bien l'envoyer par voie postale. Dans ce dernier cas, la date de dépôt prise en compte est la date de réception du courrier par la DDT(M) et non pas la date d'envoi.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses, mais sans promesse d'aide, vous sera adressé.

Les dossiers reçus en dehors des périodes de dépôt ou qui demeurent incomplets à l'issue de la date de complétude fixée par le service instructeur sont rejetés.

6.6 Déclarez les événements modifiant votre projet

Vous devez informer dès que possible la DDT(M) de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolutions affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, etc).

La DDT(M) déterminera ensuite les conséquences administratives de ces modifications.

Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

7. RÉALISATION DU PROJET ET VERSEMENT DE L'AIDE

7.1 Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

7.2 Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devrez adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Le montant de l'aide versé est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

Il est demandé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un acompte au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

La subvention FEADER, de l'Etat et des agences de l'eau est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur de cette mesure.

Si vous bénéficiez d'une attribution d'aide du Conseil Départemental dans le cadre de ce dispositif, une demande de paiement spécifique devra leur être adressée. La subvention du Conseil Départemental est versée directement par la collectivité.

8. CONTRÔLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une visite sur place. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce

déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi.

Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.

Attention :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

9. PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

10. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

Annexe 1 : Contacts des guichets uniques - services instructeurs

Type d'Opération 413	
DDTM des Pyrénées-Orientales <i>Ludovic SERVANT</i> <i>Tél : 04 68 51 95 79</i>	2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex
DDTM de l'Aude <i>Patrick JANY</i> <i>Tél : 04 68 71 76 28</i>	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDTM de l'Hérault <i>Jocelyne Naudé</i> <i>Tél : 04.34.46.60.46</i>	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDTM du Gard <i>Frédéric GARNERO</i> <i>Tél : 04.66.62.63.41</i>	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Lozère <i>Jean-François Brouillet</i> <i>Tél : 04 66 49 45 07 / 04 66 49 45 59</i>	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex

Annexe 2 : Dépenses éligibles

1- Investissements productifs

Catégorie d'investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Conditions d'éligibilité complémentaires dans certains zonages ¹ dues aux modalités d'intervention des Agences de l'eau et Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation <i>(case vide = matériel éligible dans le zonage sans condition complémentaire)</i>					Plafond de dépenses éligibles spécifique
			3a	3b	3c	3d	3e	
Catégorie 1 : Matériel de substitution de pratiques visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou autres produits phytosanitaires								
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Bineuse et matériel spécifique de binage inter-rang, système spécifique de binage sur le rang, désherbineuse, herse étrille, houe rotative. <i>(les rotavators et autres matériels de labour ne sont pas éligibles)</i>				Inéligible			
	Système de guidage automatisé pour bineuses				Inéligible			
	Bineuse automotrice pour maraîchage, robot maraîcher				Inéligible			
	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables				Inéligible			
	Matériel de désherbage mécanique pour traction animale dont cadre porte outils				Inéligible			
	Écimeuses sur grandes cultures, scalpeur à dents				Inéligible			
	Matériels spécifiques permettant de récupérer la « menue paille » après la moisson				Inéligible			
Matériel de lutte thermique contre les adventices	Matériel type bineuse à gaz, traitement vapeur				Inéligible			
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	Filets tissés anti-insectes, filets insect-proof et matériel associé				Inéligible			
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés en cultures pérennes (viticulture, arboriculture)	Semoirs spécifiques pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » en cultures pérennes	Viticulture, arboriculture			Inéligible			
	Girobroyeur, broyeurs à herbe ou mixtes herbe et semi-ligneux	Viticulture, arboriculture			Inéligible			
	Broyeurs d'accotement	Viticulture, arboriculture			Inéligible			4 500,00 €
	Matériel spécifique pour l'entretien du couvert par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca)	Viticulture, arboriculture			Inéligible			
	Matériel spécifique pour l'entretien du couvert par travail du sol (interceps et tondeuses interceps)	Viticulture, arboriculture			Inéligible			
Autres matériels de substitution	Matériel d'éclaircissage mécanique en arboriculture (tracté ou portatif)	Arboriculture			Inéligible			
	Épampreuse mécanique tractée ou portative				Inéligible			

¹ Reportez-vous à l'annexe 3 pour déterminer dans quel **zonage** se situe votre projet

Catégorie d'investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Conditions d'éligibilité complémentaires dans certains zonages ¹ dues aux modalités d'intervention des Agences de l'eau et Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (case vide = matériel éligible dans le zonage sans condition complémentaire)					Plafond de dépenses éligibles spécifique
			3a	3b	3c	3d	3e	
Catégorie 2 : Matériel visant à une meilleure localisation et à une réduction des traitements phytosanitaires								
Matériel de précision permettant de localiser le traitement, de réduire les doses de produits phytosanitaires et dispositifs permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires	Pulvérisateur avec panneaux récupérateurs intégrés pour pulvérisation confinée		Inéligible	Inéligible	Inéligible			50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30% pour ceux utilisés dans les autres types de culture
	<u>Équipements spécifiques optionnels du pulvérisateur répondant à la norme EN 12761 :</u> • Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS • Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes • Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies • Panneaux récupérateurs de bouillie • Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) • DPAE • kit de rinçage intérieur des cuves / kit d'automatisation de rinçage des cuves ; • Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ; • Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage • Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires • Système électronique de gestion automatique de la hauteur des rampes	Équipements optionnels éligibles uniquement si acquisition d'un pulvérisateur neuf		Adhésion groupe ²	Inéligible			
Alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires	Soufreuse et poudreuse			CAB ou MAB ³	Inéligible			
	Pulvérisateur à membrane pour argile	Arboriculture et viticulture			Inéligible			
Outil d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de produits phytosanitaires	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)		Inéligible	Adhésion groupe ²	Inéligible			
	GPS et systèmes permettant une radio-localisation (type RTK) : le financement du réseau n'est pas éligible,-seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles							

2 Adhésion Groupe : matériel éligible uniquement pour les membres d'un groupe de progrès vers l'agroécologie (GIEE Phyto, DEPHY Ferme, Groupe 30 000, Organisation de producteurs porteuse d'une démarche reconnue par l'Agence de l'eau RMC)

3 CAB ou MAB : Matériel éligible uniquement si le porteur de projet a demandé une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique dans sa dernière déclaration PAC, ou prévoit d'en faire la demande dans sa déclaration PAC de l'année en cours

Catégorie d'investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Conditions d'éligibilité complémentaires dans certains zonages dues aux modalités d'intervention des Agences de l'eau et Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation			
			3a	Zone vulnérable Nitrates ⁴	3d	3e
Catégorie 3 : Matériel visant à une meilleure répartition des apports fertilisants						
Matériel de pesée et de dosage	Pesée embarquée des engrais organiques			Adhésion OP reconnue ⁵		
	Pesée embarquée des engrais minéraux					
	Pesée sur fourche, pompe doseuse					
Matériel permettant une meilleure répartition des apports fertilisants	Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher					
	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais organiques					
	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais minéraux					
	Localisateur d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur des bordures					
Matériel spécifique pour l'implantation de CIPAN	Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN					
Outil d'aide à la décision	GPS, logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision					

4 Reportez-vous à l'annexe 4 pour identifier la **zone vulnérable Nitrates**

5 Adhésion OP reconnue : Matériel éligible uniquement si le porteur de projet est membre d'une organisation de producteurs reconnue par l'Agence RMC (voir liste en annexe 5)

Catégorie d'investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Conditions d'éligibilité complémentaires dans certains zonages dues aux modalités d'intervention des Agences de l'eau et Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation			
			3a	3b et 3c	3d	3e
Catégorie 4 : Matériel visant à préserver les sols et à lutter contre l'érosion						
Matériel améliorant les pratiques culturales	Effaceurs de traces de roues pour limiter les amorces de ravines			Adhésion OP reconnue ⁵		
	Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau					
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts	Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal					
	Matériel spécifique pour le sursemis					
Matériel permettant la diminution du travail du sol	Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL)					
	Herse peigne					

Catégorie d’investissement	Investissement éligible	Conditions spécifiques d’éligibilité	Condition d’éligibilité complémentaires dans certains zonages dues aux modalités d’intervention des Agences de l’eau et du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation		
			Sur zone déficitaire du SDAGE RMC ⁶	3d	3e
Catégorie 5 : Matériels liés à l’économie de la ressource en eau sur réseaux existants					
Système d’arrosage économe en eau	Système d'arrosage maîtrisé : systèmes goutte à goutte fixe, système goutte à goutte fixe ou mobile pour maraîchage.	Secteurs horticole, arboricole, maraîcher (et, le cas échéant, d'autres secteurs inclus dans un programme validé et soutenu par une Agence de l'Eau). Système installé en remplacement d'une installation existante et ne se traduisant donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée, disposant d'un système de mesure de la consommation d'eau et permettant la réalisation d'au moins : - 25% d'économies d'eau pour le passage de l'irrigation gravitaire à un système goutte à goutte, - 10% d'économies d'eau pour les autres cas d'amélioration du système d'irrigation.			
Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (<i>hors viticulture</i>)	Régulation électronique de la station de pompage, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales		Uniquement en accompagnement d'un système d'arrosage économe en eau		
Matériels de pilotage de l'irrigation (<i>toutes filières végétales</i>)	Logiciel de pilotage de l’irrigation avec pilotage automatisé				
	Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres				
	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)				

6 Reportez-vous à l'annexe 4 pour identifier la **zone en déficit quantitatif du SDAGE RMC**

2 - Investissements non-productifs

Catégorie investissement éligible	Investissement éligible	Conditions spécifiques d'éligibilité	Plafond subventionnable spécifique
Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité et la préservation des milieux en zone agricole			
Entretien et restauration des milieux spécifiques	Aménagement de zones tampons, terrassement des zones humides artificielles, matériel de colmatage des drains de zones humides		
	Travaux liés à l'ouverture d'espaces à haute valeur patrimoniale naturelle		
	Installation d'abreuvoirs liés à la protection des cours d'eau et au régime du débit (abreuvoirs à niveau constant en particulier)		
Restauration de mares	Travaux de remise en état et petits investissements liés à la restauration de milieux spécifiques, dont notamment mares naturelles, tourbières, près salé et prairies humides, ripisylves		
Ouvrages en lien avec les milieux spécifiques	Petite hydraulique liée à la restauration des milieux spécifiques		
	Investissements permettant la protection des berges (uniquement protection contre l'accès des cours d'eau aux troupeaux pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne)		
	Protection des têtes de forages privés (diagnostics et travaux)		
	Bassins de sédimentation		
Protection des aires de captage prioritaire	Clôture mobile pour troupeaux permettant la maîtrise du désherbage ou l'entretien de couvert herbacé par le pâturage sur cultures pérennes, sur les aires d'alimentation de captage prioritaire		
Clôtures pour la mise en défens des zones sensibles	Achat (poteaux, fil) et installation de clôtures pour la mise en défens		
Préserver la valeur patrimoniale dans le cadre d'une démarche environnementale globale	Matériel végétal, paillage biodégradable, gaines de protection des plants pour l'implantation d'infrastructures écologiques (haies, éléments arborés) avec préparation du sol et plantation.		Dépenses plafonnées à 1500 € HT/100 ml dans le cas général, à 3000 € HT/100 ml si nécessité de réaliser en plus un sous-solage avec destruction d'encrouement calcaire ou bancs rocheux.
	Matériel pour l'entretien de haies et d'éléments arborés (lamier, broyeurs satellite sous clôtures, sécateurs hydrauliques...)		
Petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols en zone sensible	Empierrement, rigole, réalisation de talus...		
Frais généraux (éligibles uniquement lorsqu'ils sont liés à des investissements non productifs éligibles)			
Etudes préalables	Etudes préalables aux aménagements en zone agricole (études de faisabilité et de pertinence concernant les investissements non productifs envisagés et/ou leur localisation et/ou leur priorisation)		Dépenses plafonnées à 30% des investissements non productifs matériel éligibles
Appui à la mise en œuvre	Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, suivi des travaux et interventions complémentaires.		

Annexe 3 : Zones d'intervention des agences de l'eau

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) :

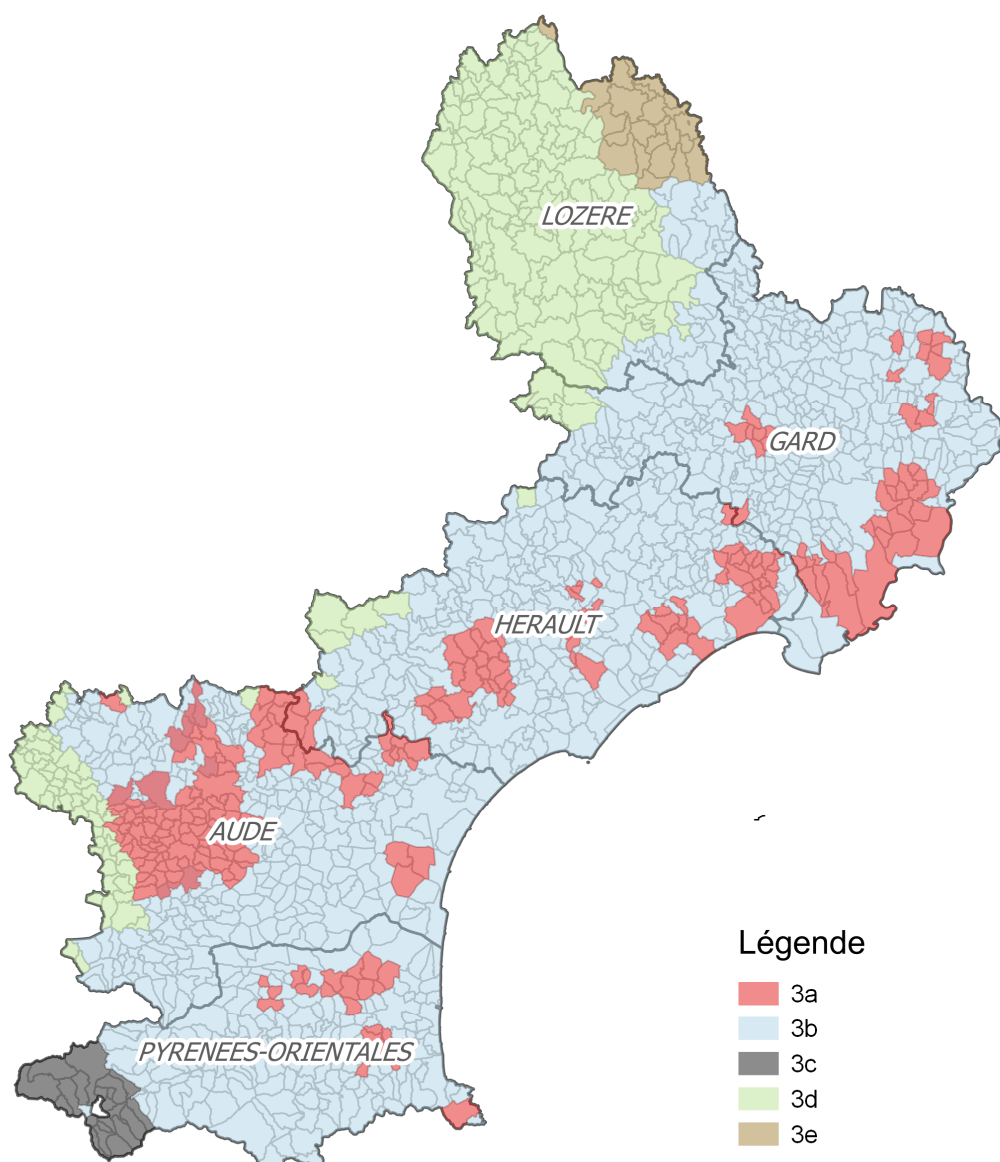
- 3a : Territoires identifiés en application d'un programme d'actions sur les aires de captages prioritaires
- 3b : Zone prioritaire du SDAGE au titre de l'enjeu pesticides (hors 3a)
- 3c : Zone non prioritaire du SDAGE au titre de l'enjeu pesticides

Agence Adour-Garonne :

- 3d : Zone d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Agence Loire-Bretagne :

- 3e : Zone d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



La liste complète des communes par zonage est disponible dans le document nommé **413 annexe form aide zonages LR v180214.pdf** que vous trouverez sur le site l'Europe s'engage en Occitanie.

Annexe 4 : Zonages et territoires définis dans la grille de sélection

(les 4 cartes ci-après représentent les zonages et territoires mentionnés dans les critères n° 1 et 2 de la grille de sélection)

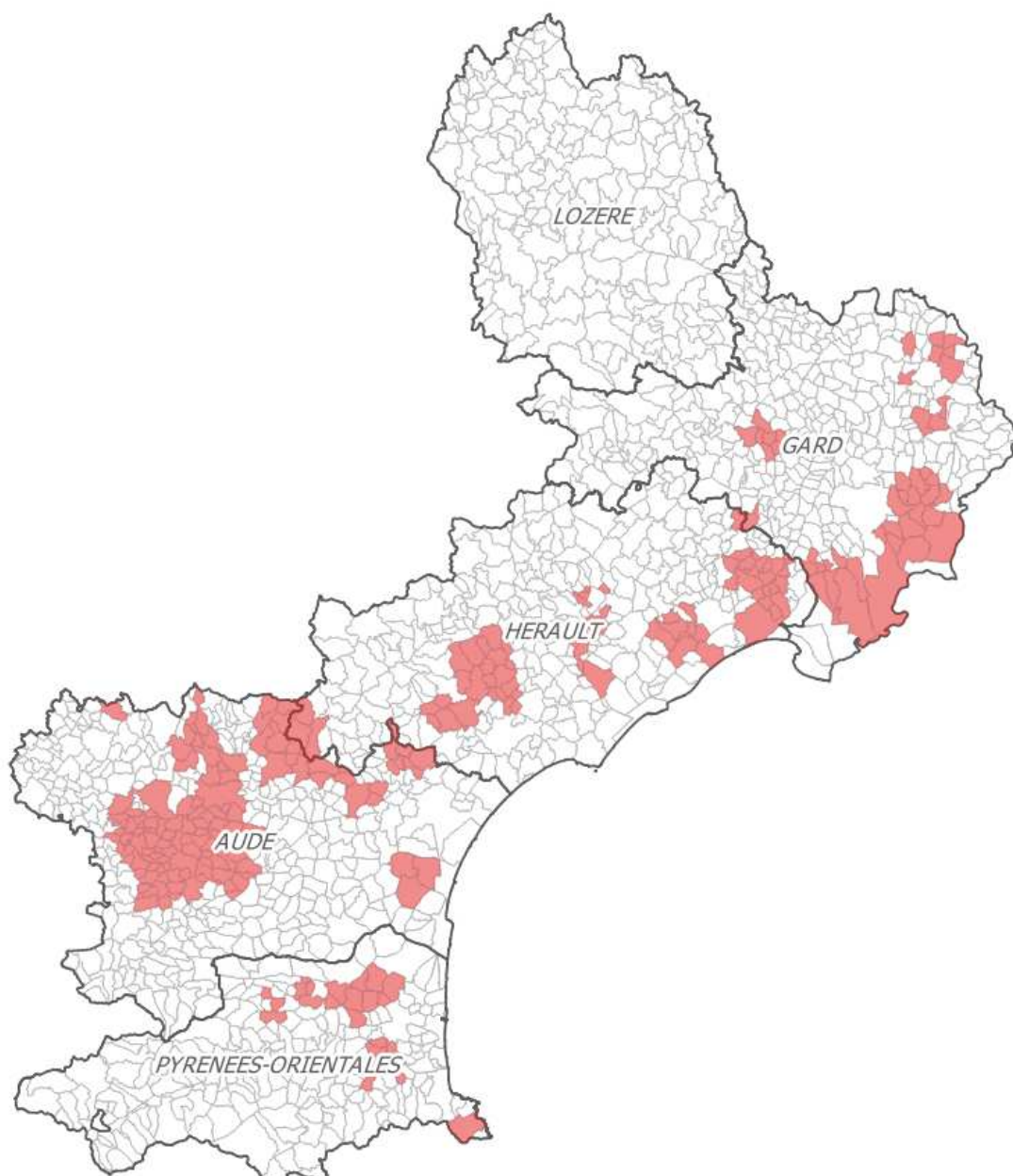
Territoires identifiés en application d'un programme d'actions sur les aires de captages prioritaires

(critère n°1 de la grille de sélection)

Dans ce zonage, l'acquisition de matériel d'une des catégories suivantes permet la validation du critère :

- « Matériel de substitution visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou autres produits phytosanitaires » ;
- « Alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires » ;
- « Équipements visant à une meilleure répartition des apports fertilisants ».

Remarque : ce zonage est identique au zonage 3a cartographié dans l'annexe 3



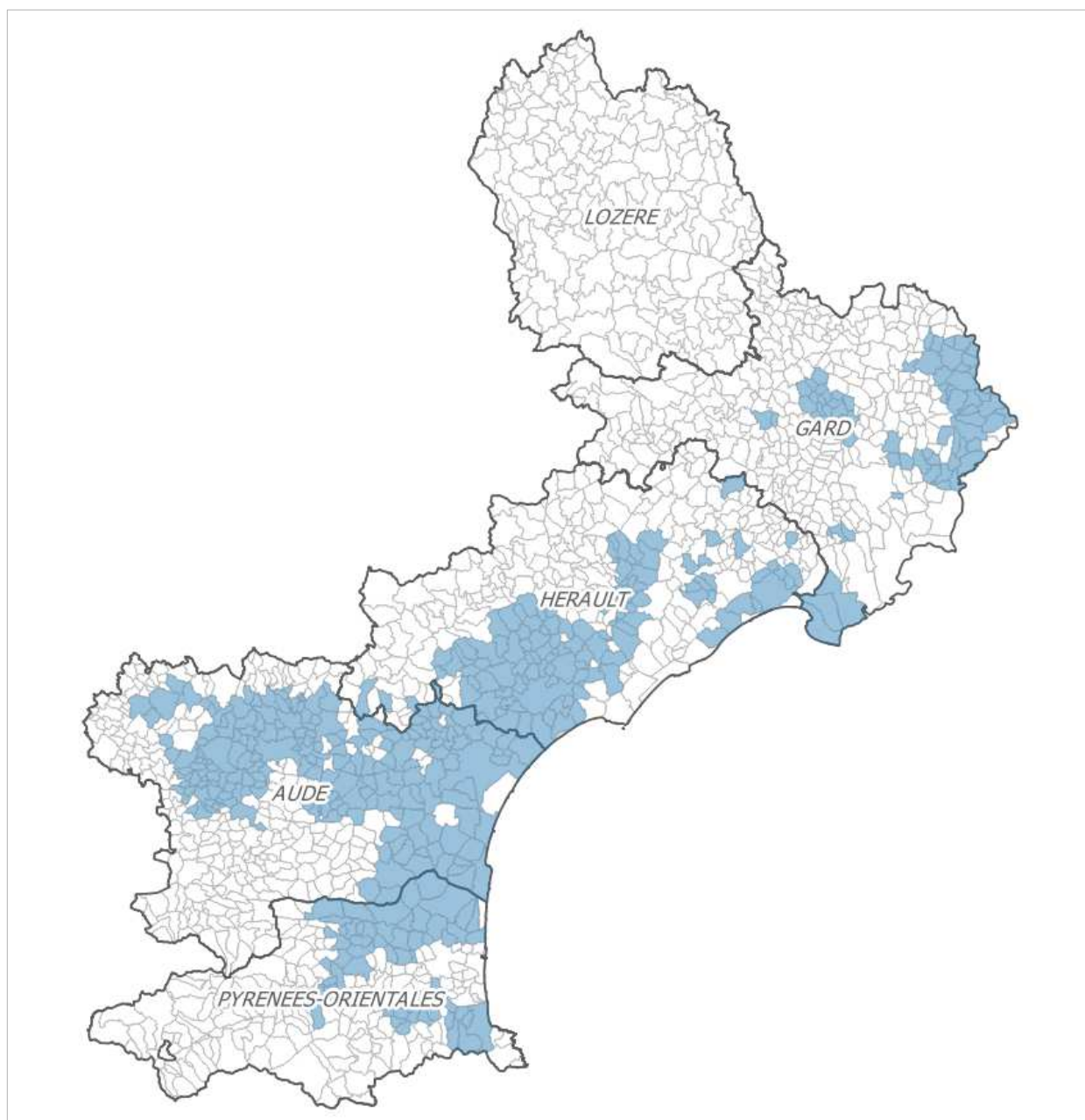
La liste complète des communes par zonage est disponible dans le document nommé **413 annexe form aide zonages LR v180214.pdf** que vous trouverez sur le site l'Europe s'engage en Occitanie.

Territoires identifiés dans le cadre d'une opération collective validée par une agence de l'eau

(Critère n°1 de la grille de sélection)

Dans ce zonage, l'acquisition de matériel d'une des catégories suivantes permet la validation du critère :

- « Matériel de substitution visant à supprimer l'emploi d'herbicides et/ou autres produits phytosanitaires » ;
- « Alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires » ;
- « Matériel de précision permettant de localiser le traitement, de réduire les doses de produits phytosanitaires et dispositifs permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires ».



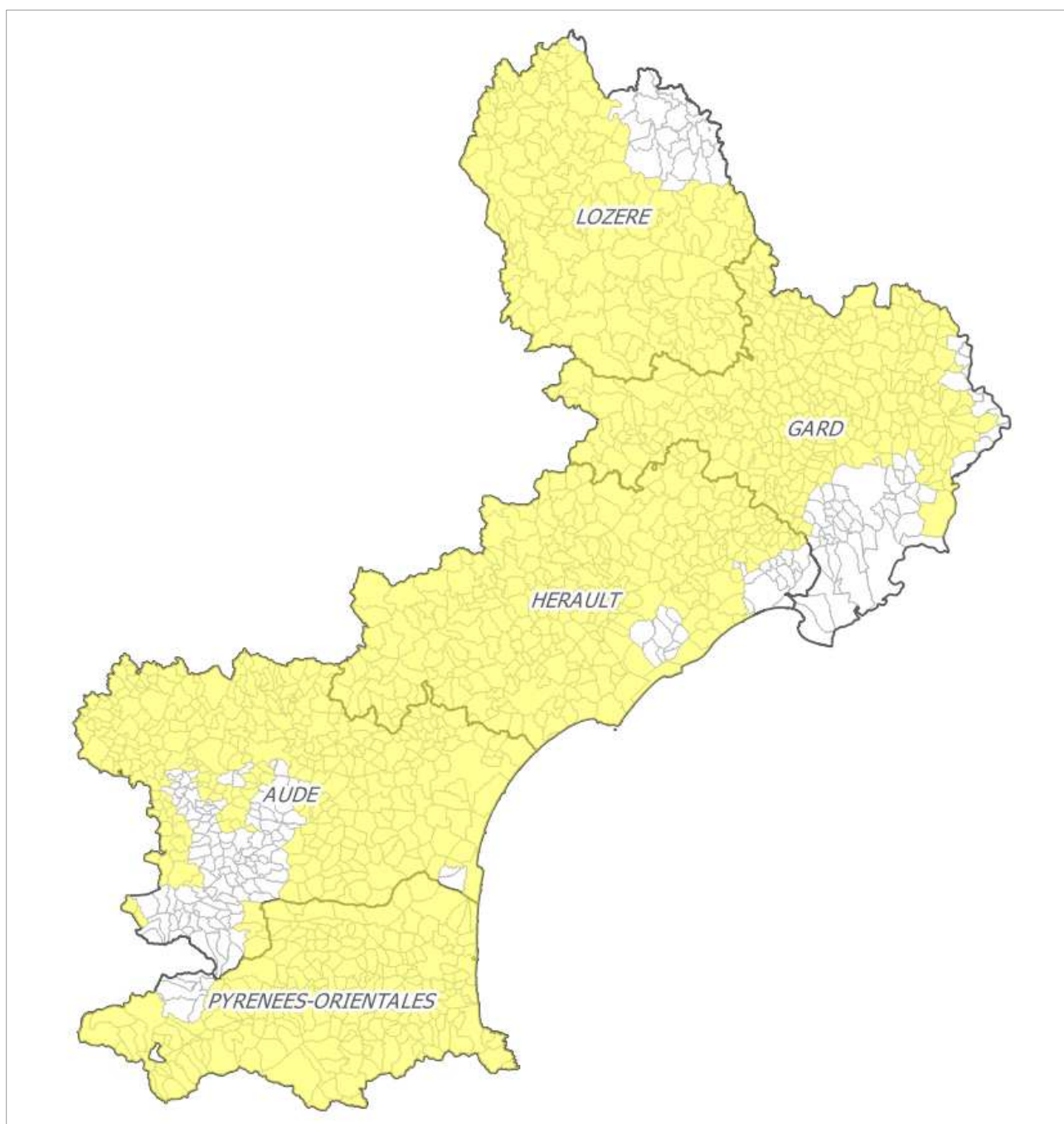
La liste complète des communes par zonage est disponible dans le document nommé **413 annexe form aide zonages LR v180214.pdf** que vous trouverez sur le site l'Europe s'engage en Occitanie.

Zones de déséquilibre quantitatif au regard des prélèvements (SDAGE)

(Critère n°2 de la grille de sélection)

Dans ce zonage, l'acquisition de matériel de la catégorie suivante permet la validation du critère :

- « Matériels liés à l'économie de la ressource en eau sur réseaux existants »



La liste complète des communes par zonage est disponible dans le document nommé **413 annexe form aide zonages LR v180214.pdf** que vous trouverez sur le site l'Europe s'engage en Occitanie.

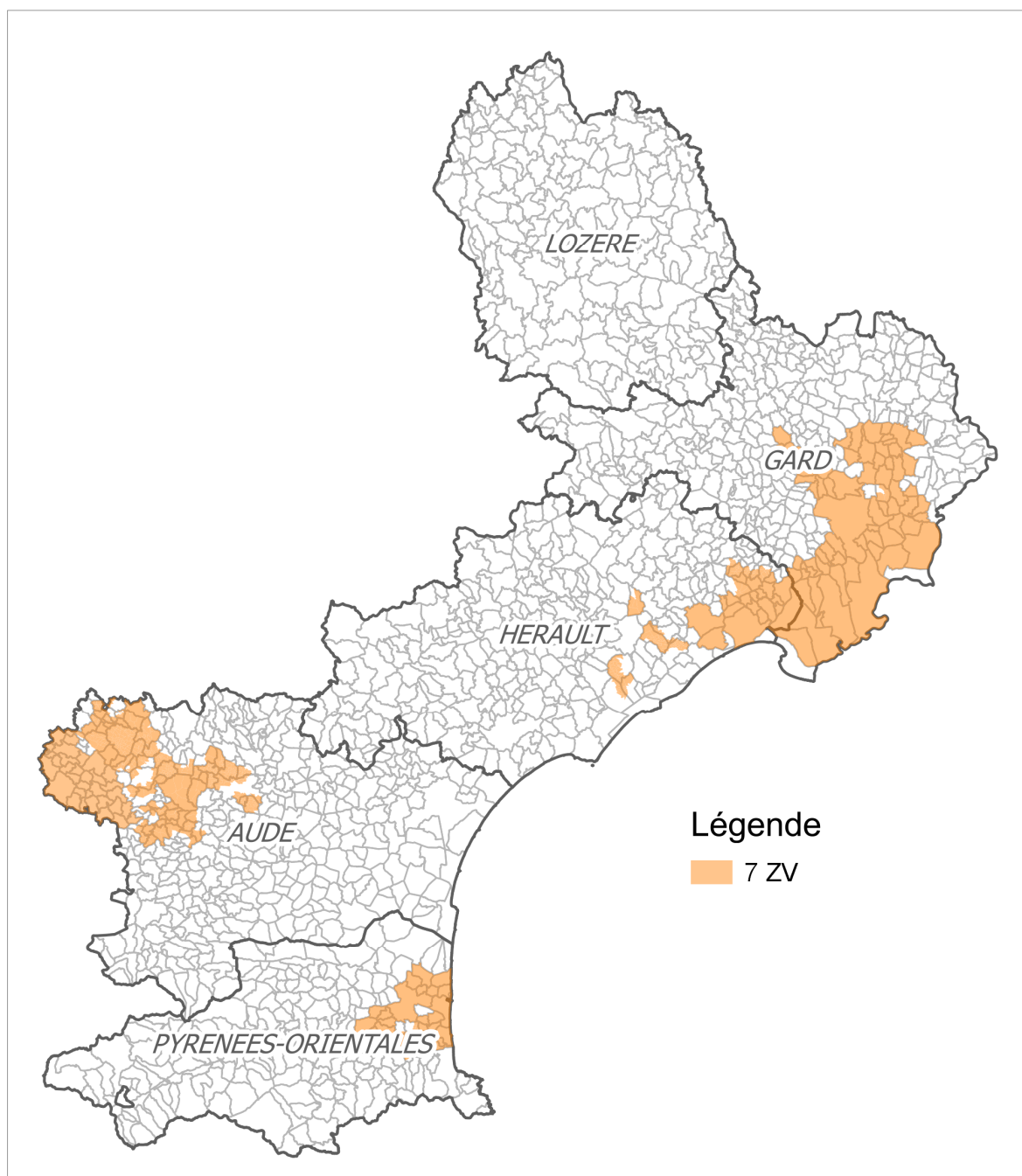
Zones vulnérables aux nitrates

(Critère n° 2 de la grille de sélection)

Dans ce zonage, l'acquisition de matériel de la catégorie suivante permet la validation du critère :

- « Équipements visant à une meilleure répartition des apports fertilisants »

Remarque : Cette carte est donnée à titre indicatif. L'instruction de votre demande sera réalisée à partir du zonage en vigueur à la date de dépôt de votre dossier.



La liste complète des communes par zonage est disponible dans le document nommé **413 annexe form aide zonages LR v180214.pdf** que vous trouverez sur le site l'Europe s'engage en Occitanie.

Annexe 5 : Liste des organisations de producteurs porteuses d'une démarche reconnue par l'agence de l'eau RMC

Département	Nom de l'organisation de producteurs
Aude	• Coopérative de Canet d'Aude, • Coopératives d'Ouveillan, • Coopérative Triangle d'or • Val d'Orbieu, • Coopérative de Mont Tauch, • Coopérative d'Embrès Castelmaure • Coopérative de Routiers, • Coopératives d'Arzens, • Coopérative de Villeséquelande, • ODG AOP La Clape
Gard	• Coopérative Laudun Chusclan • Coopérative d'Estézargues • ODG Côtes du Rhône Signargues • Coopérative Lédénon • Coopérative Marguerittes • Coopérative de Vergèze • Coopérative de Massillargues Atuech-Lézan • Coopérative Cruviers Lascours • Coopérative Saint Maurice de Navacelles • Coopérative Moussac • Coopérative de Saint Drézéry • ODG Vins des Sables d'oc • ODG Tavel • ODG Lirac
Hérault	• Coopérative de Lieuran les Béziers (Val d'Orbieu), • Coopérative de Corneillan (Val d'Orbieu), • Coopérative Vignerons Pays d'Ensérune • Coopérative Castelbarry à Montpeyroux • ODG de Faugères • ODG Thongue • ODG Vicomté d'Aumelas • AOC Languedoc St Georges d'Orques
Pyrénées-Orientales	• Coopérative de Baixas • Coopérative de Rasiguères • Coopérative de Vinça • Coopérative de Maury • Coopérative Arnaud de Villeneuve

Annexe 6 : Catégorisations OTEX à mentionner dans le formulaire

Caractérisation OTEX à mentionner dans le formulaire
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)
Riz
Légumes frais de plein champ
Tabac
Maraîchage
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, plantes à parfum, etc..)
Viticulture d'appellation
Autre viticulture
Fruits et cultures permanentes
Polyculture
Bovins lait
Bovins viande naisseur
Bovins viande engraisseur
Veau de boucherie
Bovins lait et viande
Ovin lait
Ovin viande
Caprin lait
Caprin viande
Mixte ruminants
Truies reproductrices
Porc engraissement
Poules pondeuses
Poulets de chair
Palmipèdes foie gras
Autres palmipèdes
Autres volailles
Lapins
Abeilles
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)
Polyélevage orientation granivore
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)
Autres associations (hors abeilles)
Exploitations non classées

Annexe 7 : Références économies d'eau

Ratio de consommations en eau des systèmes d'irrigation, tels que détaillés dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques :

système d'irrigation gravitaire	10 000 m ³ /ha/an
par aspersion	5 000 m ³ /ha/an
en goutte à goutte	3 000 m ³ /ha/an

Annexe 8 : Points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'environnement

Secteur Végétal	La vérification du respect des normes minimales liées à l'investissement aidé peut notamment porter sur : <u>Au titre de l'utilisation de produits phytosanitaires :</u> • utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché ; • existence d'un local ou armoire aménagée et réservée au stockage des produits phytopharmaceutiques ; • présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale ; • contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur ; <u>Au titre de l'utilisation de la ressource en eau :</u> • présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés ; • déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau ; <u>Au titre de l'épandage des effluents :</u> • présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) ; • présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable) ; • présence du plan d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ; • vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents ; • respect des distances d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ; • vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.
------------------------	---